

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2019/05/17/2019014453/justel>

Dossier numéro : 2019-05-17/77

Titre

17 MAI 2019. - Arrêté du Gouvernement flamand relatif aux spécifications techniques d'alimentation électrique à quai pour des navires de mer et des bateaux de navigation intérieure

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 05-10-2020 inclus.

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 19-09-2019 page : 87034

Entrée en vigueur : 29-09-2019

Table des matières

Art. 1-3, 3/1, 4, 4/1, 5

Texte

Article [1er](#). Le présent arrêté prévoit la transposition partielle de la directive 2014/94/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs.

[Art. 2](#). L'alimentation électrique à quai est définie comme la fourniture d'électricité à quai à des navires de mer ou à des bateaux de navigation intérieure se trouvant à quai, au moyen d'un raccordement standardisé au réseau de distribution d'électricité.

[Art. 3](#). L'alimentation électrique à quai pour les navires de mer, y compris la conception, l'installation et les essais des systèmes, qui est mise en service ou renouvelée à partir du 18 novembre 2017, doit être conforme aux spécifications techniques de la norme IEC/ISO/IEEE 80005-1.

[Art. 3/1](#). [¹ En fonction des besoins énergétiques, l'alimentation électrique à quai des bateaux de la navigation intérieure répond aux spécifications techniques de la norme EN 15869-2 ou EN 16840 conformément à l'article 2 du règlement délégué (UE) 2019/1745.]¹

(1)<Inséré par AGF 2020-09-04/06, art. 1, 002; En vigueur : 15-10-2020>

[Art. 4](#). L'alimentation électrique à quai pour les navires de mer qui est mise en service ou renouvelée entre le 18 novembre 2017 et l'entrée en vigueur du présent arrêté doit être conforme aux dispositions du présent arrêté à partir du 24 mai 2020.

[Art. 4/1](#). [¹ Conformément à l'article 8 du règlement délégué (UE) 2019/1745, l'alimentation électrique à quai des bateaux de la navigation intérieure répond aux conditions visées à l'article 3/1 à partir du 12 novembre 2021.]¹

(1)<Inséré par AGF 2020-09-04/06, art. 2, 002; En vigueur : 15-10-2020>

[Art. 5](#). Le Ministre flamand ayant la politique de la mobilité, les travaux publics et les transports dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.